

LA MONDIALE PARTENAIRE

14, rue Roquépine
75379 Paris cedex 08
SA au capital de 60.064.206 euros
RCS PARIS B 313 689 713

DIRECT VIE

19, avenue George V
75008 PARIS
SARL au capital de 15.244 euros
RCS PARIS B 420 626 681

DIRECT MULTIVIE

Contrat Collectif d'Assurance sur la Vie
en euros et à capital variable

Conditions générales N° LMP167030168V1
valant note d'information

DIRECT MULTIVIE est un contrat collectif d'assurance-vie de droit français, à adhésion facultative. Il est régi par les dispositions du Code des Assurances et notamment celles relatives aux contrats de groupe ouvert et aux contrats d'assurance sur la vie à capital variable et à versements libres.

Il est souscrit par : **DIRECT VIE**
19, avenue George V
75008 PARIS

Auprès de : **LA MONDIALE PARTENAIRE**
14, rue Roquépine
75379 PARIS cedex 08

1. DEFINITIONS

L'assureur

L'assureur est LA MONDIALE PARTENAIRE, société anonyme d'assurance sur la vie, régie par le Code des Assurances.

Le souscripteur

Le souscripteur est DIRECT VIE. Il a souscrit le contrat DIRECT MULTIVIE auprès de l'assureur, au profit de sa clientèle.

L'adhérent

L'adhérent est une personne faisant partie de la clientèle du souscripteur. Il a demandé l'adhésion à DIRECT MULTIVIE après avoir pris connaissance des présentes conditions générales et de ses annexes.

L'adhérent choisit les caractéristiques de son contrat en remplissant et signant un bulletin d'adhésion ; ses choix lui sont confirmés par l'envoi d'un certificat d'adhésion émis par l'assureur.

L'adhérent est le seul autorisé à choisir et à modifier la clause bénéficiaire, à réaliser des rachats partiels ou un rachat total, des transferts d'épargne, des demandes d'avance, des remises en garantie de son contrat ou la transformation en rente.

En cas d'adhésion conjointe, toute demande doit être signée conjointement par chacun des adhérents.

L'assuré

L'assuré est la personne dont le décès déclenche le versement par l'assureur d'un capital ou d'une rente aux bénéficiaires désignés. Sauf indication contraire exprimée lors de l'adhésion, l'assuré est l'adhérent à DIRECT MULTIVIE.

Lors d'une co-adhésion, les deux adhérents sont assurés. Sauf indication contraire exprimée lors de l'adhésion, le premier décès survenu parmi les assurés met un terme au contrat.

Les bénéficiaires en cas de décès de l'assuré

Il s'agit de la (ou des) personne(s) désignée(s) par l'adhérent et indiquée(s) au certificat d'adhésion (ou dans le dernier avenant en vigueur) pour percevoir le capital dû en cas de décès de l'assuré.

Afin de percevoir ce capital, chaque bénéficiaire doit accepter le bénéfice du contrat. Lorsque cette acceptation survient avant le décès de l'assuré, elle a pour effet de rendre définitive et irrévocable la stipulation effectuée à son profit.

Dans un tel cas, l'adhérent ne peut plus, sans l'accord du bénéficiaire, révoquer la désignation de façon directe ou indirecte. Il ne peut donc plus, sans son accord, percevoir le montant d'un rachat ou d'une avance, ni effectuer un transfert d'épargne.

L'assureur informera l'adhérent en cas d'acceptation du bénéfice de son contrat.

L'adhésion

Toute adhésion est constituée par les présentes conditions générales, ses annexes et par un certificat d'adhésion.

Les supports

Un support correspond à un actif financier sur lequel l'adhérent peut inscrire tout ou partie de son épargne. La liste et le descriptif des supports du contrat figurent en annexe aux présentes conditions générales.

La valeur du contrat est exprimée en euros pour l'épargne investie sur l'actif en euros.

La valeur du contrat est exprimée en unités de compte pour l'épargne investie sur les supports correspondant à des actifs financiers à capital variable.

A l'initiative commune du souscripteur et de l'assureur, de nouveaux supports pourront être proposés.

En cas de liquidation ou de cessation d'un OPCVM (Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières) référencé au contrat, un nouveau support présentant les mêmes orientations sera pris comme valeur de référence ; l'épargne initialement inscrite sur cet OPCVM sera alors transférée, sans frais, sur le nouveau support.

De même, en cas de modification des modalités de valorisation, de souscription ou de rachat sur un OPCVM, l'assureur se réserve la possibilité de retenir un support présentant les mêmes orientations et dont les modalités sont compatibles avec les caractéristiques du produit ; l'épargne initialement inscrite sur cet OPCVM sera alors transférée, sans frais, sur ce nouveau support.

Dates de valorisation

La valeur du contrat est déterminée à chaque date de valorisation.

Les dates de valorisation sont quotidiennes. Elles sont reportées au premier jour ouvré suivant si celui-ci est férié.

Dates d'effet

Les dates d'effet sont les dates auxquelles sont prises en compte les différentes opérations du contrat, notamment les versements, rachats et transferts d'épargne. Elles correspondent aux dates de valorisation du contrat.

Il est précisé qu'une opération ne peut prendre effet qu'à compter du lendemain de la date de connaissance par l'assureur de l'ensemble des valeurs de réalisation des supports concernés par l'opération précédente.

Pour toute demande d'opération parvenue avant l'heure limite en vigueur (09 heures au 1^{er} février 2003), la prise d'effet de l'opération est fixée à la première date de valorisation qui suit le jour de sa réception par l'assureur.

Pour tout support concerné par l'opération, la valeur liquidative prise en compte est la valeur liquidative de la première date de cotation de ce support qui suit le jour de réception de la demande.

Toute demande d'opération parvenue après l'heure limite en vigueur est prise en compte à la deuxième date d'effet qui suit le jour de sa réception par l'assureur.

L'assureur se réserve la possibilité d'ajuster l'heure limite en vigueur afin de pouvoir réaliser dans les meilleures conditions les opérations initiées par les adhérents. Dans un tel cas, il en informera les adhérents par l'envoi d'un courrier d'information.

Les dates d'effet du 31 mars, 30 juin, 30 Septembre et 31 décembre de chaque année sont traitées automatiquement le 1^{er} jour ouvré suivant ces quatre dates.

Pour un même contrat, chaque date d'effet ne peut concerner qu'un seul type de mouvement (versement, transfert entre supports, rachat).

Les unités de compte

Il s'agit des unités de mesure de l'épargne inscrite sur les supports à capital variable.

La valeur de l'unité de compte est déterminée à chaque date de valorisation. Elle est en général égale à la première détermination de la valeur de la part ou de l'action de l'OPCVM concerné à compter de cette date.

L'épargne constituée ou la valeur de rachat

La valeur de rachat du contrat (ou la valeur de rachat sur un support) est égale à tout moment à l'épargne constituée sur le contrat (ou le support).

L'épargne constituée à une date donnée est égale à la somme des épargnes constituées au titre de chacun des supports du contrat.

A une date donnée, l'épargne constituée sur un support libellé en unités de compte est égale à la contre-valeur en euros de l'unité de compte, multipliée par le nombre d'unités de compte inscrites au nom de l'adhérent. La valeur de l'épargne évolue donc en fonction de la variation de la valeur des supports et du nombre d'unités de compte associées à chaque support.

Monnaie du contrat

La monnaie du contrat est l'euro.

L'autorité de contrôle

LA MONDIALE PARTENAIRE est une entreprise régie par le Code des Assurances et est soumise au contrôle de la Commission de Contrôle des Assurances : 54, rue de Châteaudun - 75009 Paris.

2. I. OBJET DU CONTRAT

DIRECT MULTIVIE est un contrat collectif d'assurance sur la vie à adhésion facultative et à capital variable, de type vie universelle, de durée viagère, à versements libres, libellé en euros et en unités de compte.

DIRECT MULTIVIE garantit le versement d'un capital en cas de décès de l'assuré et permet à l'adhérent, en cas de vie de l'assuré, d'utiliser à tout moment, sous forme de capital et/ou de rente, l'épargne disponible sur son contrat.

Le contrat propose diverses garanties de prévoyance dont la liste et les caractéristiques sont définies en annexe. De nouvelles garanties pourront être proposées ultérieurement, elles seront alors accessibles aux nouvelles adhésions ainsi qu'aux adhésions en cours.

Pour les adhérents ayant la qualité de résident fiscal français, DIRECT MULTIVIE est soumis au régime fiscal français. Pour les adhérents n'ayant pas cette qualité, sous réserve des dispositions contenues dans les conventions liant le pays de résidence de l'adhérent à l'État français, le régime applicable est celui du prélèvement libératoire prévu à l'article 125 A III du Code Général des Impôts.

3. II. OPTIONS DE GESTION

L'adhérent peut communiquer à DIRECT VIE ses instructions et/ou informations :

- Par voie postale, DIRECT VIE, 19 Avenue George V, 75008 PARIS,
- Par télécopieur : 01 40 64 15 09
- L'adhérent peut s'il le souhaite transmettre à DIRECT VIE ses instructions et/ou informations dans les conditions prévues aux « conditions d'utilisation des services à distance de DIRECT VIE », sur Internet via le site www.directfinancevie.com (aucune instruction ne pourra être transmise par e-mail ou courrier électronique),

L'adhérent donne mandat à la société de courtage de transmettre en son nom et pour son compte les instructions et/ou informations à l'assureur.

Sauf demande explicite formulée lors du déroulement d'une transaction sur le site Internet, l'adhérent ne devra en aucun cas adresser de confirmation écrite sur papier pour les demandes d'arbitrage qu'il aura effectuées en ligne. Dans le cas contraire, toute instruction écrite sera traitée comme une demande nouvelle.

Ainsi, toute demande d'arbitrage saisie en ligne sur Internet par l'adhérent fera l'objet d'un accusé de réception électronique adressé par la société de courtage à l'adhérent. Seule la confirmation de validation engage la société de courtage à transmettre à l'assureur, dans les délais prévus, les informations saisies par l'adhérent.

L'assureur engage donc sa responsabilité sur la seule exécution des opérations de gestion qui lui auront été transmises par la société de courtage, aux dates de valeur correspondant à la réception effective de ces informations. Un document écrit prenant en compte ces informations sera adressé par l'assureur à l'adhérent par voie postale.

L'option de transmission « en ligne » des instructions et informations, acceptée par l'assureur, ne constitue pour l'adhérent qu'une modalité de gestion de son contrat. Elle pourra être interrompue à tout moment, par l'adhérent, par DIRECT VIE ou par l'assureur, moyennant l'envoi préalable d'un courrier mettant un terme à cette option, sans remettre en question les garanties du contrat.

4. III. DUREE DE L'ADHESION

DIRECT MULTIVIE est un contrat de durée viagère.

L'adhésion prend effet à la première date de valorisation qui suit la réception du bulletin d'adhésion et des fonds correspondants par l'assureur.

Le contrat étant un contrat aléatoire dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine, il prend fin par un versement sous forme de capital : soit au profit de l'adhérent sous forme d'un rachat total ou d'une transformation en rente en cas de vie de l'assuré, soit au profit du bénéficiaire en cas de décès de l'assuré.

5. IV. VERSEMENTS

L'adhérent peut à tout moment effectuer des versements dont il détermine lui-même le montant. Direct Multivie est un contrat à versement(s) libre(s).

Le versement minimum est fixé à 3.000 euros à l'adhésion et à 760 euros par la suite. Un minimum de 380 euros par support est demandé.

Les versements, nets de frais, sont répartis selon le choix de l'adhérent entre les différents supports du contrat. L'adhérent peut demander, pour chaque nouveau versement, une nouvelle répartition entre les différents supports du contrat. A défaut, la répartition effectuée lors du versement précédent sera retenue.

L'adhérent peut également opter pour des versements programmés, prélevés automatiquement sur son compte bancaire, avec un minimum de :

- 150 euros par mois,
- 500 euros par trimestre,
- 1.000 euros par semestre,
- 2.000 euros par an.

Toute demande de mise en place de versements programmés reçue avant le 15 d'un mois est effective à compter du mois suivant.

Selon la périodicité retenue, les versements programmés prennent effet à la première date de valorisation du mois, du trimestre, du semestre ou de l'année.

6. V. TRANSFERT D'ÉPARGNE (ARBITRAGE)

L'adhérent peut demander à tout moment une modification de la répartition de son épargne entre les différents supports proposés. Chaque transfert peut concerner tout ou partie de l'épargne constituée, sur un ou plusieurs supports. Il est confirmé par l'émission d'un avenant.

Le montant minimum de transfert est de 1.500 euros par opération.

Lorsqu'une demande de transfert conduit à réduire l'épargne constituée au titre d'un support à un montant inférieur à 380 euros, elle est traitée comme une demande de transfert total.

7. VI. RACHAT PARTIEL – RACHAT TOTAL

L'adhérent dispose librement de son épargne et peut sur simple demande :

Effectuer un rachat partiel

La répartition du rachat entre les différents supports du contrat est établie en accord avec l'adhérent. A défaut d'indication, la répartition sera identique à celle de l'épargne constituée à cette date.

Le montant de ce rachat ne pourra jamais être inférieur à 760 euros.

Lorsque le rachat partiel conduit à réduire l'épargne constituée sur un support, à un montant inférieur à 380 euros, le support est désinvesti en totalité.

Lorsqu'une demande de rachat partiel conduit l'épargne constituée sur le contrat à un montant inférieur à 760 euros, elle est traitée comme une demande de rachat total.

Après chaque rachat, l'assureur émet un avenant indiquant à l'adhérent le nouveau montant de son épargne en euros, ainsi que le nombre restant d'unités de compte.

Pour les supports libellés en unités de compte, l'épargne rachetée est calculée à partir de la valeur de chaque unité de compte à la date d'effet du rachat.

Effectuer un rachat total et disposer de l'intégralité de son épargne

Le rachat total met un terme au contrat et à ses garanties.

Pour les supports libellés en unités de compte, l'épargne rachetée est calculée à partir de la valeur de chaque unité de compte à la date d'effet du rachat.

La demande de rachat total devra être accompagnée de l'original du certificat d'adhésion et de tous les avenants émis. Si l'adhérent en fait la demande en même temps que la demande de rachat total, l'assureur pourra procéder au règlement sous forme de titres, dans le respect des conditions visées à l'article L 131-1 du Code des Assurances. Les frais éventuels correspondant à cette opération seront supportés par l'adhérent.

8. VII. FRAIS

Frais d'entrée

Les frais d'entrée sont égaux à 2,50 % maximum de chaque versement.

- \ 2,50 % pour un versement inférieur à 150.000 euros
- \ 2,00 % pour un versement compris entre 150.001 et 300.000 euros
- \ 1,50 % pour un versement compris entre 300.001 et 760.000 euros
- \ 1,00 % pour un versement supérieur à 760.000 euros

Frais de gestion sur encours

- Pour les supports libellés en unités de compte (frais de gestion trimestriels) : Les frais de gestion sont fixés à 0,225 % de l'épargne constituée à la fin de chaque trimestre civil pour les supports libellés en unités de compte, soit 0,90 % par an. Ils sont prélevés par diminution du nombre d'unités de compte inscrites au contrat.

- Pour le support libellé en euros (frais de gestion annuels) : Les frais de gestion sont fixés à 0,90 % de l'épargne annuelle moyenne et sont prélevés au moment de l'attribution de la participation aux bénéficiaires pour le support libellé en euros.

Frais de transfert

Les frais de transfert représentent 0,50 % de l'épargne transférée d'un support à un autre, avec un minimum de 45 euros par opération.

Tous les frais, coûts, taxes et impôts qui pourraient être facturés ou imputés à l'assureur lors de l'acquisition ou de la cession des OPCVM sont à la charge de l'adhérent. Ils viennent en complément des différents frais indiqués ci-avant.

9. VIII. MODALITÉS D'INVESTISSEMENT ET DE DÉSINVESTISSEMENT

Investissement

Lors d'un versement (ou d'un transfert d'épargne) sur un support libellé en unités de compte, le nombre d'unités de compte acquises sur ce support est égal au montant de l'investissement correspondant, net de frais, divisé par la valeur de l'unité de compte (majorée des éventuels frais d'entrée des supports) à la date de prise d'effet de l'investissement. Ce nombre sera arrondi au dix millième le plus proche.

Lors d'un versement (ou d'un transfert d'épargne) sur le support en euros, l'épargne acquise sur ce support sera majorée du montant de l'investissement net de frais.

Désinvestissement sur un support

Lors d'un rachat (ou d'une sortie sous forme de transfert d'épargne) sur un support libellé en unités de compte, le nombre d'unités de compte cédées sur ce support est égal au montant brut du désinvestissement, divisé par la valeur de l'unité de compte (diminuée des éventuels frais de sortie des supports) à la date de prise d'effet du désinvestissement. Ce nombre sera arrondi au dix millième le plus proche.

Lors d'un rachat (ou d'une sortie sous forme de transfert d'épargne) sur le support en euros, l'épargne acquise sur ce support sera diminuée du montant brut du désinvestissement correspondant.

10. IX. VALORISATION DU CONTRAT

Pour le support en euros

L'épargne constituée sur le support libellé en euros est adossée à un actif financier représentatif des engagements libellés en euros et à revalorisation minimale garantie. Elle donne droit à une participation aux bénéfices déterminée chaque année sur la base de 100 % des produits financiers nets de frais de gestion, des actifs contrepartie des provisions techniques.

La participation aux bénéfices acquise au titre d'une année est attribuée au plus tard le 31 mars de l'année suivante sur l'ensemble des adhésions disposant d'une épargne sur le support au 31 décembre. Elle est répartie en tenant compte des frais de gestion et des dates d'investissement et de désinvestissement sur le support.

L'épargne constituée à une date donnée est donc égale au cumul des investissements nets effectués sur le support, majoré de la participation aux bénéfices et diminué des rachats, transferts désinvestis et du coût éventuel des garanties retenues.

Pour les supports à capital variable

L'épargne inscrite sur les supports libellés en unités de compte ne bénéficie d'aucune garantie en capital de la part de l'assureur. L'engagement de l'assureur ne porte que sur le nombre d'unités de compte et sur son calcul et non sur la valeur des unités de compte dont les fluctuations à la hausse ou à la baisse sont supportées par l'adhérent.

Le nombre d'unités de compte détenues sur un support évolue à chaque date de valorisation :

- par ajout des unités de compte acquises lors d'un versement ou d'un transfert d'épargne vers le support,
- par réinvestissement de 100 % des dividendes nets au jour de leur distribution,
- par déduction du nombre d'unités de compte correspondant à l'épargne rachetée ou transférée vers un autre support,
- par prélèvement des frais de gestion sur encours,
- par prélèvement de la prime correspondant aux garanties éventuellement retenues par l'adhérent, selon le barème en vigueur à la date du calcul.

11. X. DECES DE L'ASSURE

Garantie en cas de décès

En cas de décès de l'assuré, l'assureur verse aux bénéficiaires désignés un capital égal à la première détermination de l'épargne constituée qui suit la date de réception de la déclaration de décès.

Si l'une des garanties de prévoyance proposées en annexe est en vigueur à la date du décès, le capital versé sera alors majoré des capitaux complémentaires éventuellement dus au titre de cette garantie.

Déclaration de décès

Une déclaration écrite doit être adressée le plus rapidement possible par le bénéficiaire à l'assureur. Le règlement des sommes dues interviendra dans le délai maximum d'un mois à compter de la réception des pièces suivantes :

- un extrait d'acte de décès de l'assuré,
- une photocopie de la carte d'identité de chaque bénéficiaire,
- une lettre rédigée par chaque bénéficiaire manifestant son acceptation du bénéfice du contrat,
- l'original du certificat d'adhésion et de ses avenants,
- si nécessaire, un acte de notoriété ou tout acte établi par le notaire chargé du règlement de la succession de l'assuré décrivant les règles de dévolution successorale,
- les documents relatifs aux garanties de prévoyance éventuellement retenues, telles que mentionnées dans l'annexe aux conditions générales,
- le cas échéant, les pièces imposées par la réglementation ou nécessaires à l'Administration.

Si les bénéficiaires en font la demande à la date de déclaration de décès, l'assureur pourra procéder au règlement sous forme de titres, dans le respect des conditions visées à l'article L 131-1 du Code des Assurances. Les frais éventuels correspondant à cette opération seront supportés par les bénéficiaires.

12. XI. TRANSFORMATION EN RENTE

A tout moment, l'adhérent peut demander la transformation partielle ou totale de son épargne en Rente Universelle. Les conditions générales de la Rente Universelle sont à sa disposition sur simple demande.

En cas de demande de transformation en Rente Universelle, les conditions générales en vigueur seront fournies à l'adhérent. L'épargne constituée à la date de transformation en rente détermine le capital constitutif de la rente. Le montant de la rente est alors calculé selon le tarif en vigueur à la date de transformation en rente et les options choisies au titre des garanties proposées.

Lors d'une sortie du contrat sous forme de Rente Universelle, les pièces suivantes doivent être fournies à l'assureur :

- l'original du certificat d'adhésion et de ses avenants,
- une photocopie de la carte d'identité du crédientier et, le cas échéant, de la personne désignée pour la réversion,
- un relevé d'identité bancaire,
- tout document nécessaire à la souscription des garanties choisies.

13. XII. AUTRES DISPOSITIONS

Avances

Passé le délai de renonciation (soit 30 jours à compter de l'émission du certificat d'adhésion), l'adhérent peut demander à bénéficier d'une avance sur son contrat.

Les conditions d'attribution et de fonctionnement de cette avance (montant de l'avance, taux d'intérêt, modalités de remboursement, ...) figurent dans le Règlement Général des Avances en vigueur à la date de la demande. Ce règlement peut être communiqué à l'adhérent sur simple demande.

L'avance n'affecte pas le fonctionnement du contrat et, en particulier, la revalorisation de l'épargne constituée. Elle peut être remboursée à tout moment et, au plus tard, lors d'un rachat ou du décès de l'assuré par diminution des capitaux versés.

Information de l'adhérent

Chaque année, l'assureur adresse à l'adhérent un relevé de situation personnelle indiquant la valeur de son contrat.

En outre, l'adhérent pourra demander à tout moment la valeur de son épargne, précisant notamment le nombre et la valeur des unités de compte inscrites sur son contrat.

Demande de renseignement - Médiation

Pour tout renseignement, l'adhérent peut s'adresser à son interlocuteur habituel. Si la réponse ne le satisfait pas, il peut alors adresser sa réclamation par courrier au Service Juridique de LA MONDIALE PARTENAIRE, 14 rue Roquépine, 75379 PARIS cedex 08.

Si un désaccord persistait après la réponse donnée par LA MONDIALE PARTENAIRE, il pourrait demander l'avis d'un médiateur désigné par la Fédération Française des Sociétés d'Assurances (F.F.S.A.). Les conditions d'accès à ce médiateur lui seront communiquées sur simple demande à l'assureur.

Prescription

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Ce délai est porté à dix ans lorsque le bénéficiaire est différent de l'adhérent.

Cette prescription peut être interrompue par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'adhérent ou par le bénéficiaire à LA MONDIALE PARTENAIRE (Articles L 114-1 et L 114-2 du Code des Assurances).

Modalités de renonciation

L'adhérent a la faculté de renoncer à son contrat par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 30 jours à compter de l'émission du certificat d'adhésion. Cette renonciation entraîne la restitution par LA MONDIALE PARTENAIRE de l'intégralité des sommes versées par l'adhérent dans le délai maximal de 30 jours à compter de la réception de la lettre recommandée dont nous vous proposons le modèle suivant :

"Messieurs,

Je vous informe que je renonce à donner suite à mon adhésion n° au contrat DIRECT MULTIVIE signée en date du pour un montant de et vous prie de bien vouloir me rembourser l'intégralité des sommes versées dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la présente lettre.

Fait à _____, le _____.

Signature."

L'adhésion prend alors fin dès la date d'envoi par l'adhérent de la lettre recommandée.

Durée du contrat collectif

Le contrat conclu entre l'assureur et le souscripteur a pris effet en date du 18 novembre 1998 et prend fin au dernier jour de l'année civile concernée. Il se renouvelle ensuite par tacite reconduction le premier janvier de chaque année. Cette reconduction, peut être interrompue par un avis de résiliation adressé par le souscripteur à l'assureur ou par l'assureur au souscripteur, par lettre recommandée adressée trois mois au moins avant la date de reconduction.

Les clauses et conditions du présent contrat, ainsi que les avenants éventuels conclus d'un commun accord entre les parties, s'appliquent à tous les adhérents.

En cas de résiliation du présent contrat, les adhésions en cours à cette date continueront à produire l'ensemble de leurs effets jusqu'à leur propre terme. Aucune adhésion nouvelle ne pourra être acceptée au-delà de la date de résiliation.